



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/172 du 2 juin 2017 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la SARL CHANTELAUZE pour son exploitation située au lieu-dit "Ringue" sur le territoire de la commune d'ALLEGRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 181-45, R512-39-1 à 3 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2B12000/344 du 31 mai 2000 autorisant la SARL CHANTELAUZE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte située au lieu-dit "Ringue" sur le territoire de la commune d'ALLEGRE ;

VU le dossier de déclaration de cessation définitive d'activité de la carrière, déposé le 14 avril 2015, concernant la notification par la SARL CHANTELAUZE de la cessation définitive d'activité de la carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Allègre, au lieu-dit "Ringue", et demandant la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;

VU le récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour le maintien d'une activité de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage) au-delà de la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "Ringue" sur la commune d'Allègre, soit au-delà du 31 mai 2015, pour terminer la valorisation des stocks de matériaux extraits et ce pour une durée réglementaire maximale de six mois (rubrique 2515-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment les articles R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°D2B12000/344 du 31 mai 2000 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation existante en matière de remise en état de carrière ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le maire de la commune d'Allègre sur les travaux de réaménagement et de sécurisation effectués sur le site ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le propriétaire des parcelles n°65 et 66 section C de la commune d'Allègre sur les travaux de réaménagement et de sécurisation effectués sur le site ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SARL CHANTELAUZE de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit "Ringue" sur le territoire de la commune d'ALLEGRE, en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'obligation de disposer de garanties financières, faite par l'arrêté préfectoral n°D2B12000/344 du 31 mai 2000, à la SARL CHANTELAUZE pour la carrière sise au lieu-dit "Ringue" sur le territoire de la commune d' Allègre, est levée.

### **ARTICLE 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **ARTICLE 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d' Allègre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Allègre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune d' Allègre, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au directeur départemental des territoires, au chef délégué de l'UiD Loire-Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Puy en Velay, le 2 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX